

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Votants
11	11	11

Date de la convocation
25/09/2014

Date d’Affichage
25/09/2014

OBJET DE LA DELIBERATION

L’an deux mille quatorze

Et le 02 Octobre

A 20h30

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la présidence de **Patrick PALISSE, Maire**

Présents : Raphaël CHEVALARD
Michèle HOOGE
Julien LACROIX
Sylvie LARCHEVEQUE
Stéphane LHUISSIER
Anne LUPIAC
Lysiane PALISSE
Patrick PALISSE
Frédéric PUGNERE
Joël PUJADE
Mireille ROUZAUD

Représenté :

Absents

excusés :

A été nommée secrétaire : Lysiane PALISSE

Révision d’un POS valant élaboration d’un PLU

Vu l’article L.123-19 du code de l’urbanisme
Vu les articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l’urbanisme
Vu l’article L.300-2 du code de l’urbanisme
Vu le Plan d’occupation des Sols approuvé par délibération du 21 Novembre 1990

Conformément aux dispositions des articles L.123-19 et L.300-2 du code de l’urbanisme, Monsieur le Maire présente l’opportunité et l’intérêt pour la commune de mettre en révision le POS approuvé notamment pour élaborer un projet d’aménagement et de développement durable (PADD) pour les années à venir.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l’objet d’un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur l’arrêt du projet de révision du POS :

PROPOSITIONS :

- Maîtriser le développement démographique afin que cet apport reste compatible avec l’identité rurale du village,
- Rester compatible avec les capacités de nos réseaux secs et humides
- Minimiser la consommation foncière pour protéger les espaces naturels et le patrimoine paysager,
- Préserver l’identité agricole de la commune,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le
Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur
030-213001969-20141002-D-2014-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014
Publication : 07/10/2014



OU NOTARIEMENT

le

- Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal (notamment la mise en œuvre des trames vertes et bleues)
- Assurer une insertion de constructions de qualité,
- Améliorer la prise en compte des critères de développement durable,
- Intégrer les dispositions des documents de planification aux échelles intercommunale (SCOT, Schémas d'agglomération) et supra-communale (Département, Région : Schéma de Cohérence Ecologique SRCAE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Rhône-Méditerranée).

Dans un cadre de contraintes budgétaires de plus en plus strict, la dépense relative à l'élaboration du PLU sera minimisée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
2. De fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Une concertation sera mise en place tout au long de l'élaboration du PLU. Sa mise en œuvre sera élaborée et assurée conjointement entre le Conseil Municipal et le bureau d'études retenu pour assister la commune dans l'élaboration du PLU. Ces modalités de la concertation publique seront conformes à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Moyens d'informations à utiliser :

- Affichage de la présente délibération en mairie
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- Dossier disponible en Mairie
- Projections de vidéos dans le cadre des réunions publiques
- Réalisation du bilan de la concertation à la fin de la procédure

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Organisation de 2 réunions publiques
- Mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie, destiné à recueillir les observations du public, pendant les heures d'ouverture durant toutes les études

L'ensemble de ces modalités constitue les actions minimums de concertation.

3. Que les personnes publiques associées dans le cadre de la rédaction d'un PLU sont les suivantes :

- Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- Le Conseil Général du Gard
- La Préfecture du Gard
- La Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Gard
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- La Chambre des Métiers du Gard
- La Chambre de l'Agriculture du Gard
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie du Gard
- L'Agglomération du Gard Rhodanien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001969-20141002-D-2014-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014

Publication : 07/10/2014



4. Que les personnes publiques concertées sont les suivantes :
 - Maison de l'Eau
 - Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
 - AB Cèze
 - Agglomération du Gard Rhodanien
 - Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône
 - SIIG
 - La commune de Saint Pons La Calm
5. Que, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de la révision ;
6. Que, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires et de la mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
7. D'autoriser le Maire, en application du CGCT, à souscrire le marché de révision du POS valant élaboration du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;
8. De solliciter le Conseil Général, pour intégrer la démarche PLU Gard Durable et en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU ;
9. De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil général
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- Au président de l'établissement public chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Ainsi fait et délibéré à LE PIN, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,
Patrick PALISSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001969-20141002-D-2014-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014

Publication : 07/10/2014



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001969-20141002-D-2014-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014

Publication : 07/10/2014

